COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. :10/CRAT A.886-AN
AB

Le 11 mars 2010

Avis de la CRAT relatif à la demande de permis d'urbanisme pour une liaison ferrée de la zone d'activité économique « Ardenne Logistics » à NEUFCHATEAU

Conformément à l'article R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1er, § 1er, alinéa 2 du CWATUP ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet :	Construction d'une liaison ferrée avec la ligne 162 dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité économique « Ardenne Logistics »
Demande :	Permis d'urbanisme
Localisation :	au nord du village et de la gare de Longlier
Situation au plan de secteur :	Zone agricole avec, en surimpression, un périmètre de réservation
Demandeur :	IDELUX, Arlon
Auteur de l'étude :	Aménagement sc, Bruxelles
Autorité compétente :	Fonctionnaire délégué
Date de réception du dossier :	12 février 2010

Rue du Vertbois, 13c | 4000 Liège - Belgique | Tel. : +32 (0)4 232 98 59 | Fax : +32 (0)4 232 98 50 | www.crat.be | info@crat.be

2. AVIS

2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1er du CWATUP

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Elle relève que le projet de liaison ferrée est conforme au plan de secteur puisqu'il s'inscrit dans le périmètre de réservation prévu à cet effet.

Elle apprécie que le demandeur ait intégré la majorité des recommandations du bureau d'études dans son projet. Concernant l'aménagement du croisement entre la voie ferrée et la route du Tronquoy pour lequel les recommandations n'ont pas été suivies, la CRAT estime que l'incidence du projet sera faible puisqu'il n'entrainera la suppression d'aucun chemin d'accès.

En ce qui concerne le gabarit du passage sous voie au niveau du chemin de Bacôru, la CRAT estime que les dimensions retenues, même modifiées selon les recommandations de l'étude d'incidences, sont insuffisantes pour permettre le passage du charroi agricole. Une hauteur de 4,20 mètres lui parait nécessaire. Dès lors, la Commision juge inopportun de redimensionner le pont si ce n'est pour atteindre cette hauteur et dans la mesure où, comme l'a précisé le bureau d'études, un autre itinéraire est prévu.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

La CRAT estime que l'étude d'incidences sur l'environnement est de bonne qualité.

Elle apprécie notamment la simulation paysagère qui y est effectuée, ainsi que le caractère didactique du résumé non technique.

Philippe BARRAS,
Président